

, Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de L'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 12 février 2017

Achat d'une terre à Consonoves par Jean Louis André Chauvin à Antoine Jullien

Le 10 décembre 1767

L'an mil sept cent soixante-sept et le dix du mois de décembre avant midy, par-devant moi notaire Royal de ce lieu de Peipin, présent les témoins soussignés, fut présent Antoine Jullien travailleur du lieu de Consonoves, lequel de son gré et par le présent acte, vendu à Jean-Louis-André Chauvin ménager du lieu de Mallefougasse ici présent, acceptant et stipulant toute une terre que ledit Jullien possède au terroir dudit Consonoves au quartier du grand bois appelé « le Clouet de Fauchier », de la contenance en ses limites, se confrontant du levant terre de Blaise et Pierre Gaubert (dit granger), du midi terre de Pierre Gaubert, du couchant terre de Jean-Baptiste Girard et du septentrion chemin et autres confronts, plus vrai s'il s'en trouve, déclarant ledit Jullien que la poirière cherché qui se trouve du côté du midi et qui sert de limite, tirant à une sorbrière dudit Pierre Gaubert (dit granger), du côté du couchant est comprise à cette vente s'en faut fait la réserve dans la vente qu'il aurait faite à Jean-Baptiste Girard et par conséquent les fruits de la poirière appartiendront à la vie audit Chauvin, acheteur, retenant ladite terre de la majeure directe et seigneurie du Seigneur de Consonoves au sens et services portés par ladite reconnaissances franche de prendre droit des lois jusqu'à aujourd'hui, c'est démis et dépouillé de ladite terre, en a saisi ledit Chauvin pour en prendre possession dès aujourd'hui sans aucune réserve, lui promettant de l'en faire avoir, tenir et jouir et de luy être tenu de toute éviction et garantie de droit et de fait envers et contre tout conforme.

Cette vente est faite moyennant la somme de cent trente-deux livres à compte de laquelle somme ledit Jullien a déclaré à nous notaire, témoins d'en avoir reçu dudit Chauvin douze livres avant le présent acte en deux fois de dix livres pièce, dont bien content en quitte ledit Chauvin, renonce à l'exception de la chose non eue et a toute autre a ce contraire, et les cent vingt livres restantes, ledit Jullien charge et indique ledit Chauvin de les payer à son acquit et décharge à Catherine Gaubert femme d'Alexandre Pavou travailleur du lieu de Peyruis à compte des sommes que ledit Jullien doit à ladite Gaubert pour la posséder en l'acte d'achat de la grange que ledit

Gullien possède à Consonoves et que ladite Gaubert luy a vendu ou par autre acte d'achat de la terre cy dessus vendue audit Gullien en avait fait déclaré ledit acte reçu par Maître Fauchier sous leurs dates dûment contrôlée, ainsi que parties nous ont toutes déclarées et ici présente ladite Catherine Gaubert a été autorisée en tant que témoin dudit Alexandre Parou son mari, laquelle de son gré en acceptant ladite juridiction, a reçu dudit Chauvin ladite somme de cent vingt livres, tout présentement, réellement et comptant en leurs Blanes et autre monnaies de cours, voyant nous notaire et témoins dont bien contente et satisfaite, les quitte et promet que jamais demandé ne lui en sera faite ; promettant même ladite Parou toujours assistée de son mari qu'en cas que ledit Chauvin fut évincé de ladite terre, de luy rendre ladite somme de cent-vingt livres lui faisant en outre cession et rémission de ses droits, le mettant et subrogeant à son lieu et place pour l'assurance de la somme reçue, laquelle somme de ladite Catherine Gaubert, déclare et l'imputer tout premièrement sur les... que ledit Gullien luy doit et sur les dépenses qu'elle a été obligée lui faire, n'entendant le porter préjudice à ses hypothèques, et pour l'observation du présent acte, les parties ont fournis et obligés tous et un chacun leurs biens et droits présents et à venir à toutes cours ou soumissions requises, ainsi tout promis et juré, requis acte fait et publié audit Peipin dans la maison, commune dudit lieu, en présence de Sieur Claude Corbon fils de Sébastien Corbon bourgeois de lieu du Bignosc et de Barthélémy Maurel notaire à terre de Peipin, témoins requis et signés avec ledit Chauvin, ladite Gaubert, ledit Parou son mari et ledit Gullien, ont tous déclarés ne le savoir de ce enquis et requis suivant l'ordonnance, signés Gla Chauvin, Corbon, B Maurel, Motel notaire, ainsi à l'original dûment contrôlé et insinué.

Collationné : Motel notaire.

En qualité de fermier général de la terre de Consonoves, j'ai reçu de Jean-Louis-André Chauvin : treize livres dix sous pour le droit de l'acte d'acquisition qu'il a fait d'Antoine Julien de Consonoves, son quitte à Consonoves ce premier décembre mille sept cent soixante-huit.

(Signature : Guigues).